

J.R.

COUR SUPREME

Formation de Contrôle

02.03.99

CHAMBRE DES AFFAIRES
PENALES

ARRÊT N°65

- RASOLO Georges
- prévenu -

c/ M.P.

- RAKOTOARIMANANA Louis,
partie civile -

-o-

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre des Affaires Pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi deux mars mil neuf cent quatre vingt dix neuf a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller RAVANDISON Clémentine et les conclusions de Mr. l'avocat Général RABETOKOTANY Charles;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RASOLO Georges, prévenu libre, contre les jugements n° 25 et 26 du 24 janvier 1989 du Tribunal Spécial Economique d'Antananarivo qui ont rejeté l'exception d'irrecevabilité de l'action de la partie civile, et d'incompétence du Tribunal Spécial Economique, et d'autre part, condamné le sus-nommé à un an d'emprisonnement et 25.000 Frs d'amende avec sursis, ainsi qu'à des réparations civiles pour dévastation de plants de riz appartenant à autrui ;

Sur l'action publique :

Attendu que les peines prononcées contre le demandeur rentrent dans les prévisions de l'article 3 de l'ordonnance n° 89.010 du 9 Mai 1989 et se trouvent amnistiées;

Sur les intérêts civils :

(/u le mémoire produit par Me RAJONA Samuël, Avocat, Conseil du demandeur;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation de l'article 2 de l'ordonnance n° 76.019 du 24 Mai 1976, et 50 alinéa 4 de l'ordonnance n° 76.044 du 27 Décembre 1976 modifiée fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et attributions des Collectivités décentralisées, violation du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que le Tribunal Spécial Economique est entré en condamnation contre RASOLO Georges pour une décision collégiale prise par le Comité Exécutif de la dite Collectivité décentralisée alors qu'il est incompétent pour connaître d'un recours contre une telle décision qui relève de la compétence de la juridiction administrative;

Gratys
029-03-99



Handwritten signature or initials.

Handwritten marks and numbers at the bottom right, including '.../...2'.

(/u' les textes de loi visés au moyen ;

Attendu que le moyen s'attaque au seul jugement de condamnation du demandeur au pourvoi ;

Attendu que saisi de la plainte de RASO.VOLOLOKA Christine pour mise en culture par autrui de rizières labourées et préparées par elle, le Comité Exécutif du Firaisampokontany d'Analarou présidé par RASOLO Georges et composé de RAKOTONDRIANASO membre et de RANDRIANARIVO, délégué Administratif, par décision en date du 27 Octobre 1987, autorisa la plaignante à ensemercer les dites rizières ;

Que la décision fut prise dans le cadre de l'article 50 al. 4 de l'ordonnance n° 76.044 du 27 Décembre 1975 relative aux attributions des Fokontany et Firaisampokontany en matière d'arbitrage et de conciliation des litiges autres que ceux touchant à l'état et capacité des personnes et ceux ne touchant pas à l'ordre public

Attendu que relevant uniquement cette participation de RASOLO Georges, le Tribunal Spécial Economique d'Antananarivo retient la culpabilité du sus-nommé pour dévastation de plants de riz appartenant à autrui ;

Attendu que le fait d'avoir présidé une commission d'arbitrage prévue par la loi ne constitue ni crime ni délit et ne peut servir de base à la condamnation prononcée contre le demandeur ;

D'où il suit que la cassation sans renvoi du jugement déféré est encourue ;

PAR CES MOTIFS,

Sur l'action publique :

Constata l'annistie des peines prononcées contre le demandeur ;

Sur les intérêts civils :

Casse et annule, sans renvoi, le jugement n°26 du 24 janvier 1989 du Tribunal Spécial Economique d'Antananarivo ;
Laisse les frais à la charge du Trésor.-

Où étaient présents :

Madame RANDRIAMINAJA Pétronille, Président de Chambre
PRESIDENT, Madame RAVANDISON Clémentine, Conseiller-Rapporteur,
Mr. RANARISOA Albert, Mme RAZANADRAKOTO Marie Solange, Mr. RAZAKA
VONISON Richard, Conseillers ; tous MEMBRES,
- M. RABETOKOTANY Charles, Avocat Général,
assistés de Maître BARIVELO Elianah, Greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier. /-

Nandriamihaja Pétronille *Clémentine Ravandison*
Charles Rabetokotany